



**RÉFORME DES RETRAITES 2023 :
DERNIERS TEXTES D'APPLICATION**

Les derniers décrets relatifs à la réforme des retraites ont été publiés fin août 2023. Vous trouverez, ci-après, les nouveautés et changements à retenir.

Sommaire

| | |
|---|------------|
| 1. Retraite progressive | p.3 |
| a. Les bornes d'âge | |
| b. Le temps d'activité | |
| c. Les modalités de mise en œuvre | |
| 2. Cumul emploi retraite | p.4 |
| a. Départ à taux plein | |
| b. Départ avec décote | |
| 3. Pension d'orphelin | p.5 |
| 4. Minima | p.6 |
| 5. Assurance vieillesse des aidants | p.7 |
| 6. Surcote parentale | p.7 |
| 7. Stages ouvrant droit à trimestres | p.8 |
| 8. Autres dispositions spécifiques | p.8 |
| a. Rachat de trimestres au titre des périodes de stages et d'études | |
| b. Sportifs de haut niveau | |
| c. Changement de régime social pour les indemnités de ruptures conventionnelles et des indemnités de mise en retraite | |

1. Retraite progressive

La retraite progressive permet à un assuré en fin de carrière de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant une activité professionnelle réduite (temps partiel pour les salariés).

L'accès à la retraite progressive est élargi à l'ensemble des assurés, notamment ceux relevant de la Fonction publique, aux professionnels libéraux et aux avocats. L'âge d'ouverture de ce droit reste de deux ans avant l'âge légal (lié à l'application de la réforme).

| Génération | Âge légal de départ | Âge possible d'ouverture de droit à retraite progressive |
|------------------------|---------------------|--|
| 01/01 au 31/08/1961 | 62 ans | 60 ans |
| 01/09 au 31/12/1961 | 62 ans et 3 mois | 60 ans et 3 mois |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | 60 ans et 6 mois |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | 60 ans et 9 mois |
| 1964 | 63 ans | 61 ans |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | 63 ans et 3 mois |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | 61 ans et 6 mois |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | 61 ans et 9 mois |
| À partir du 01/01/1968 | 64 ans | 62 ans |

Ces droits sont ouverts sous réserve d'avoir **une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres** dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Le **temps de travail possible est compris entre 40 % et 80 %**, la fraction de pension versée est comprise entre 100 % et la quotité de travail précisée au contrat de travail. Exemple : vous reprenez une activité professionnelle à 40 %, votre rémunération totale sera constituée par votre salaire, complété par 60 % de votre pension de retraite.

Exception pour la Fonction publique : le temps d'activité possible est compris entre 50 % et 90 %. Le bénéficiaire de la retraite progressive exclut toute activité annexe hors FP.

Les pièces justificatives à fournir à la caisse de retraite :

- le(s) contrat(s) de travail à temps partiel ou à temps réduit en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse ;
- une déclaration sur l'honneur (dont le modèle sera fixé par arrêté) attestant que l'assuré n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle(s) faisant l'objet du ou des contrats de travail fourni(s), accompagnée de tout document permettant d'établir qu'il se trouve dans cette situation ;
- si l'employeur est une personne morale ou un entrepreneur individuel, une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet ou la durée de travail maximale exprimée en jours, applicables à l'entreprise ou à la collectivité publique ;
- les bulletins de paie des douze mois civils précédant la date de dépôt de la demande

Spécificités

- Les assurés exerçant déjà une activité à temps partiel ou réduit peuvent bénéficier de la retraite progressive.
- Des salariés du particulier employeur, les assistants maternels, les salariés multi-employeurs peuvent bénéficier de la retraite progressive.

L'employeur peut-il refuser un passage en retraite progressive ?

Oui, mais il devra justifier son refus de passage à temps partiel (et donc en retraite progressive). Il devra notamment prouver que la quotité du temps partiel n'est pas compatible avec l'activité économique de l'entreprise. Un délai de 2 mois est donné à l'employeur pour répondre, par courrier recommandé, à la demande. L'absence de réponse vaut accord tacite.



À NOTER

Le calcul du temps de travail pour les salariés du particulier employeur, les assistants maternels, les salariés multi-employeurs étant spécifique, incitez vos adhérents/collègues à prendre contact avec les services en ligne de www.lassuranceretraite.fr

Toute demande de retraite progressive ou retraite classique doit être faite au moins 6 mois avant la date prévue de départ.

Afin que le dossier de retraite progressive ne soit pas refusé, assurez-vous que le temps de travail (temps en retraite + temps en emploi) ne soient pas supérieurs au temps de travail de l'entreprise.

2. Cumul emploi retraite (CER)

La reprise d'une activité professionnelle est possible, une fois à la retraite. Le cumul salaire-pension peut être intégral ou plafonné selon la situation au moment du départ en retraite.

Deux cas :

- 1. L'assuré social atteint l'âge légal de départ en retraite** (62 à 64 ans) et il a la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein **ou encore il prend sa retraite à 67 ans** : dans ce cadre, le salarié pourra cumuler intégralement sa pension de retraite et ses revenus d'activité.
- 2. L'assuré social part avec une décote** : dans ce cadre, le cumul de sa pension et de ses revenus d'activité sera limité. En effet, le total mensuel du nouveau revenu et des pensions de retraite (base et complémentaire) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des revenus d'activité des 3 derniers mois civils (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux).

Mise en œuvre

La reprise d'activité professionnelle peut être immédiate chez un nouvel employeur. En revanche, un délai de 6 mois après le départ en retraite est nécessaire pour reprendre une activité chez le dernier employeur.

Pour bénéficier du CER, il faut que les assurés informent la caisse de retraite dans le mois qui suit la reprise d'activité.

Plafonnement de la 2nde pension

Le montant annuel de la nouvelle pension de vieillesse sera plafonné et ne pourra pas être supérieur à 5 % du plafond annuel du PASS, soit en 2023, 2 199,60 € par an ou 183,30 € par mois.



À NOTER

À compter du 1^{er} janvier 2023, le CER donnera de nouveaux droits à retraite sans incidence sur le montant du 1^{er} droit retraite (surcote, décote, minimum contributif).

L'attribution de la 2^{de} retraite ne sera pas automatique. Il sera nécessaire de formuler une demande auprès de la caisse de retraite liée à l'activité.

Si un salarié souhaite exercer une activité saisonnière ou ne travailler que quelques mois par an, la demande de retraite ne devra se faire qu'au moment où cette poursuite d'activité sera définitivement arrêtée pour bénéficier de nouveaux droits. En effet, un seul calcul de nouvelle pension sera possible.

Le 2nd droit lié au CER est pris en compte dans les ressources pour le calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de la pension de réversion.

3. Pension orphelin (PO)

À partir du 1^{er} septembre 2023, les orphelins pourront faire une demande de pension dite d'orphelin si les parents relevaient du régime général (sauf les travailleurs indépendants), du régime des salariés non agricoles, des salariés agricoles ou du régime des cultes. Les versements débuteront à partir de 2024.

Modalités

- La pension est versée au 1^{er} du mois qui suit le décès.
- La pension est versée jusqu'aux 21 ans de l'orphelin. Une majoration de 4 ans est toutefois possible (soit 25 ans) en cas d'incapacité permanente ou lorsque le plafond annuel de revenus n'est pas dépassé (*au 1^{er} janvier 2023, ce plafond est de 12 570,55 €/an*).
- La pension d'orphelin correspond à 54 % de la pension du régime général dont bénéficiait ou aurait bénéficié le parent décédé. La somme est répartie à parts égales entre tous les orphelins. Le montant minimal est fixé à 100 € bruts/mois par parent décédé au moment de la mise en œuvre de cette réforme. Le montant minimal sera revalorisé chaque 1^{er} janvier.



À NOTER

Cette pension est considérée comme une prestation vieillesse (bien que versée à un enfant mineur). Le montant versé sera donc revalorisé aux mêmes dates et sous les mêmes conditions que celle-ci.

Un formulaire spécifique, rempli par chaque orphelin, sera à adresser auprès de sa caisse de retraite de résidence.

Cette pension peut également bénéficier aux enfants dont les parents ont disparu ou sont absents (décision judiciaire).

D'autres régimes de prévoyance ou de retraite peuvent prévoir des prestations, notamment pour les décès des parents en activité. Vérifiez bien toutes les garanties de vos contrats de prévoyance entreprise. Ces prestations relèvent de la prévoyance complémentaire et sont cumulables avec la pension d'orphelin.

Le régime AGIRC-ARRCO dispose également d'une prestation d'orphelin, celle-ci se cumule avec cette nouvelle disposition.

4. Nouveaux minima

Minimum contributif (MICO)

À compter du 1^{er} septembre, le montant du MICO de base est porté à 8 509,61 €/an, soit 709,13 €/mois.

Minimum contributif majoré (MICO +)

À compter du 1^{er} septembre, le montant du MICO majoré est porté à 10 170,86 €/an, soit 847,57 €/mois.



À NOTER

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, la revalorisation du MICO et du MICO+ aura lieu au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution du SMIC.

Afin que celles et ceux qui ont liquidé leur pension avant le 1^{er} septembre 2023 ne soient pas pénalisés par la revalorisation du MICO et du MICO+, la réforme instaure une majoration exceptionnelle des petites retraites (MAJEX) sous conditions de ressources.

À compter du 1^{er} septembre 2023, le montant de la majoration pourra atteindre 100 €/mois. Les conditions à remplir pour la percevoir :

- Bénéficier d'une retraite personnelle au taux maximum de 50 % ;
- Justifier d'une durée d'assurance cotisée, tous régimes, de 120 trimestres.
- Ne pas dépasser 847,57 €/mois de pension de base ou ne pas excéder 1352,23 €/mois tous régimes (retraite de base et complémentaire incluses) sans tenir compte de la surcote. Sinon la MAJEX est réduite à due concurrence.

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Dorénavant, pour bénéficier de l'ASPA, il est obligatoire de résider en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint Martin et ou Saint Barthélemy plus de 9 mois au cours de l'année civile de versement de l'allocation.



À NOTER

Le contrôle de la durée de résidence n'est réalisé qu'en cours de service de l'ASPA et non lors de son attribution.

Si le décès du bénéficiaire intervient avant le 1^{er} septembre, les sommes perçues par le retraité dans le cadre de l'ASPA sont récupérées sur la partie de sa succession supérieure à 39 000 € (ou 100 000 € en cas de résidence en Guadeloupe, Martinique, Réunion ou à Mayotte).

Si le décès du bénéficiaire intervient après le 1^{er} septembre 2023, les sommes perçues par le retraité dans le cadre de l'ASPA sont récupérées sur la partie de sa succession supérieure à 100 000 € (ou 150 000 € pour les collectivités d'outre-mer).

5. Assurance vieillesse des aidants (AVA)

À compter du 1^{er} septembre 2023, l'Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) permet aux aidants de valider des trimestres sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'une personne en situation de handicap.

- Les salariés pouvant prétendre à l'AVA sont :
- Les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale
- Les bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant
- Les bénéficiaires du congé de proche aidant
- Les travailleurs non-salariés qui interrompent leur activité pour s'occuper d'une personne handicapée ou en manque d'autonomie
- Les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé ou les personnes apportant leur aide à un adulte handicapé. Le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 80 % (exception de cette condition pour les enfants handicapés éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé).

Un aidant peut être une tierce personne sans aucun lien de parenté et peut vivre dans un autre logement que le bénéficiaire de l'aide.



À NOTER

L'AVA n'est pas une prestation versée à un allocataire. C'est une cotisation versée, sur la base du SMIC, par la CNAF ou la MSA à la caisse de retraite.

La démarche est identique à celle de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF), les aidants doivent s'adresser à leur caisse d'allocations familiales.

6. Surcote parentale

Les parents âgés d'au moins 63 ans, bénéficiant a minima d'un trimestre de majoration de durée d'assurance (MDA) et ayant atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein, pourront obtenir une surcote.

Cette surcote sera de 1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans, soit jusqu'à 5 % pour une année complète.



À NOTER

La répartition des trimestres de majoration de la durée d'assurance est modifiée. Dorénavant, la mère aura un minimum de 2 trimestres de majoration au titre de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant.

De plus, les indemnités journalières liées à la maternité, perçues avant le 01/01/2012 seront prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen servant de base pour le calcul de la pension.

7. Validation de trimestres pour les stages et les anciens TUC

Les travaux d'utilité collective « TUC », exempts de cotisations, étaient réservés aux jeunes de 16 à 25 ans. À partir du 1^{er} septembre 2023, ces personnes bénéficieront de trimestres de retraite au titre des périodes travaillées sous ce contrat.

Sont également concernés par cette évolution :

- les stages « jeunes volontaires » ;
- les stages pratiqués en entreprise du plan Barre ;
- les stages d'initiation à la vie professionnelle ;
- les programmes d'insertion locale (PIL).



À NOTER

À cette date, les documents à fournir pour prouver l'exercice de ces activités ne sont pas encore connus.

8. Autres dispositions spécifiques

Rachat de trimestres au titre de stages et d'études supérieures

Les stages rémunérés en entreprise et intégrés à un cursus scolaire ou universitaire peuvent être pris en compte pour la retraite de base. Pour ce faire, le stagiaire devra s'acquitter des cotisations sociales. Le rachat pourra s'effectuer **jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré.**

À partir du 1^{er} septembre 2023, le rachat de trimestres au titre des études supérieures sera possible **jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré.** La limite reste fixée à 12 trimestres.

Pour tous les rachats de trimestres avant l'application de la réforme, et qui aujourd'hui s'avèrent inutiles, leur remboursement pourra se faire sur demande auprès de leur caisse de retraite.

Sportifs de haut niveau

Le nombre de trimestres pouvant être validés passe de 16 à 32 trimestres.

Changement dans le régime social des indemnités de rupture conventionnelle

À compter du 1^{er} septembre, l'indemnité versée à un salarié ne pouvant bénéficier d'une pension de retraite est soumise à une contribution patronale de 30 % en lieu et place du forfait social de 20 %.

Dans le cadre d'un salarié en âge de partir en retraite, cette indemnité devient exonérée de cotisations sociales et de CSG/CRDS dans certaines limites. Dans ce cas, l'indemnité reste imposable.

Changement dans le régime social des indemnités de mise en retraite

À compter du 1^{er} septembre, l'indemnité versée dans le cadre d'une mise à la retraite sera soumise à une contribution patronale de 30 % (contre 50 % auparavant).

Document réalisé par le secteur **Protection Sociale**



protection.sociale@unsa.org



UNSA officiel